

Orientations d'Aménagement et de Programmation

Modification n°2

L'Arbresle

Plan Local d'Urbanisme



Table des matières

1	La requalification séquentielle de la RN7	9
1.1	Le site et les enjeux	9
1.2	Les principes d'aménagement	10
2	La restauration du corridor terrestre	22
3	Les sites de développement résidentiels soumis à orientations d'aménagement.....	25
3.1	La Localisation des sites	25
3.2	Les objectifs de l'aménagement	26
3.3	Les principes d'aménagement	26

Préambule

Le contenu des orientations d'aménagement et de programmation est défini par l'article L123-1-4 du code de l'urbanisme qui stipule :

« Dans le respect des orientations définies par le projet d'aménagement et de développement durables, les orientations d'aménagement et de programmation comprennent des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements.

1. En ce qui concerne l'aménagement, les orientations peuvent définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune.

Elles peuvent comporter un échéancier prévisionnel de l'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser et de la réalisation des équipements correspondants.

Elles peuvent porter sur des quartiers ou des secteurs à mettre en valeur, réhabiliter, restructurer ou aménager.

Elles peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics.

2. En ce qui concerne l'habitat, elles définissent les objectifs et les principes d'une politique visant à répondre aux besoins en logements et en hébergements, à favoriser le renouvellement urbain et la mixité sociale et à améliorer l'accessibilité du cadre bâti aux personnes handicapées en assurant entre les communes et entre les quartiers d'une même commune une répartition équilibrée et diversifiée de l'offre de logements.

Elles tiennent lieu du programme local de l'habitat défini par les articles L. 302-1 à L. 302-4 du code de la construction et de l'habitation.

3. En ce qui concerne les transports et les déplacements, elles définissent l'organisation des transports de personnes et de marchandises, de la circulation et du stationnement.

Elles tiennent lieu du plan de déplacements urbains défini par les articles 28 à 28-4 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs.

Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par une commune non membre d'un établissement public de coopération intercommunale, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au 2 et au présent 3. Lorsqu'un plan local d'urbanisme est établi et approuvé par un établissement public de coopération intercommunale qui n'est pas autorité compétente pour l'organisation des transports urbains, il ne comprend pas les règles, orientations et programmations prévues au présent 3. »

Les opérations de construction ou d'aménagement décidées dans ces secteurs devront être compatibles avec les orientations d'aménagement, et en respecter les principes.

Ces orientations permettent d'organiser les développements à venir sans pour autant figer les aménagements.

NOTA-BENE

Les orientations d'aménagement et de programmation suivantes sont axées sur le développement d'un habitat intermédiaire, qui a l'avantage d'instaurer une densification résidentielle, tout en préservant l'attrait de l'habitat individuel. Il s'agit d'optimiser la ressource foncière par une forme urbaine adaptée au contexte urbain.

Il convient de donner une définition de ce type d'habitat tel qu'il est envisagé dans le cadre du PLU de la commune.

Habitat intermédiaire : logements agrégés soit horizontalement soit verticalement, mais ayant chacun une entrée privative, et un espace extérieur privatif (jardins, ou terrasses) pouvant être considéré comme un espace à vivre en prolongement du logement (suffisamment dimensionné pour ce faire). La disposition des logements doit permettre de contrôler les vis-à-vis de façon à minimiser la gêne entre les occupants. Cet habitat doit aussi réserver des espaces extérieurs collectifs non dévolus à la voiture et qui devront être de véritables lieux de vie.

De plus sur la commune de L'Arbresle la notion d'habitat intermédiaire se conjugue avec une qualité environnementale : habitat économe en énergie, récupération et gestion des eaux pluviales, habitat adaptable à l'utilisation des énergies renouvelables.

Cet habitat devra prendre en compte le contexte topographique dans lequel il s'implante et composer un ensemble de qualité architecturale. En aucun cas les constructions standardisées même accolées ou groupées, ne peuvent être considérées comme de l'habitat intermédiaire.

Les photos pages suivantes illustrent cette notion d'habitat intermédiaire.

Images de références illustrant la notion d'habitat intermédiaire









1.1 Le site et les enjeux

Des dynamiques de dévitalisation du tissu urbain sont importantes sur les rives de cet axe en raison notamment des nuisances qu'il constitue (vacance des logements, vacances des commerces, friches...)

- Partager l'espace de la voie entre les différents usages (aujourd'hui cet espace est entièrement dévolu à la voiture).
- Offrir par sa revalorisation les conditions nécessaires pour une reconquête urbaine des rives de la voie.
- Favoriser les échanges entre le plateau des Mollières, la vallée de la Turdine et l'hyper centre.
- Traiter les entrées de ville de la commune.

1.2 Les principes d'aménagement

Les espaces traversés ne sont pas uniformes et ne présentent pas les mêmes enjeux en termes d'occupation, de fonctionnement et de circulation.

Aussi il apparaît nécessaire de construire des séquences différentes qui permettent de valoriser les atouts des espaces traversés et de donner une priorité aux fonctions urbaines.

Cf. Carte de localisation des séquences ci-après.

Sur l'ensemble du linéaire, en cas de renouvellement du tissu bâti par démolition /reconstruction, les nouvelles implantations bâties devront respecter les éléments suivants :

- Une implantation à l'alignement pour maintenir les fronts urbains ;
- Une hauteur moyenne à R+2 sur rue ;
- Un habitat collectif ou intermédiaire implanté sur au moins une des limites séparatives latérales donnant sur la voie ;
- Et sur les secteurs identifiés comme alignement d'activités sur le document graphique réglementaire du PLU, il est rappelé l'obligation d'implanter des activités en RDC sur rue.

Séquence 1 : l'entrée

Cette séquence correspond à l'entrée urbaine de la commune en venant de Tarare. Elle est située au niveau de l'accès au stade. Aujourd'hui le traitement routier (marquages au sol de type zébra, les surlargeurs de chaussée concourent à encourager une vitesse des véhicules non compatible avec une entrée de ville.

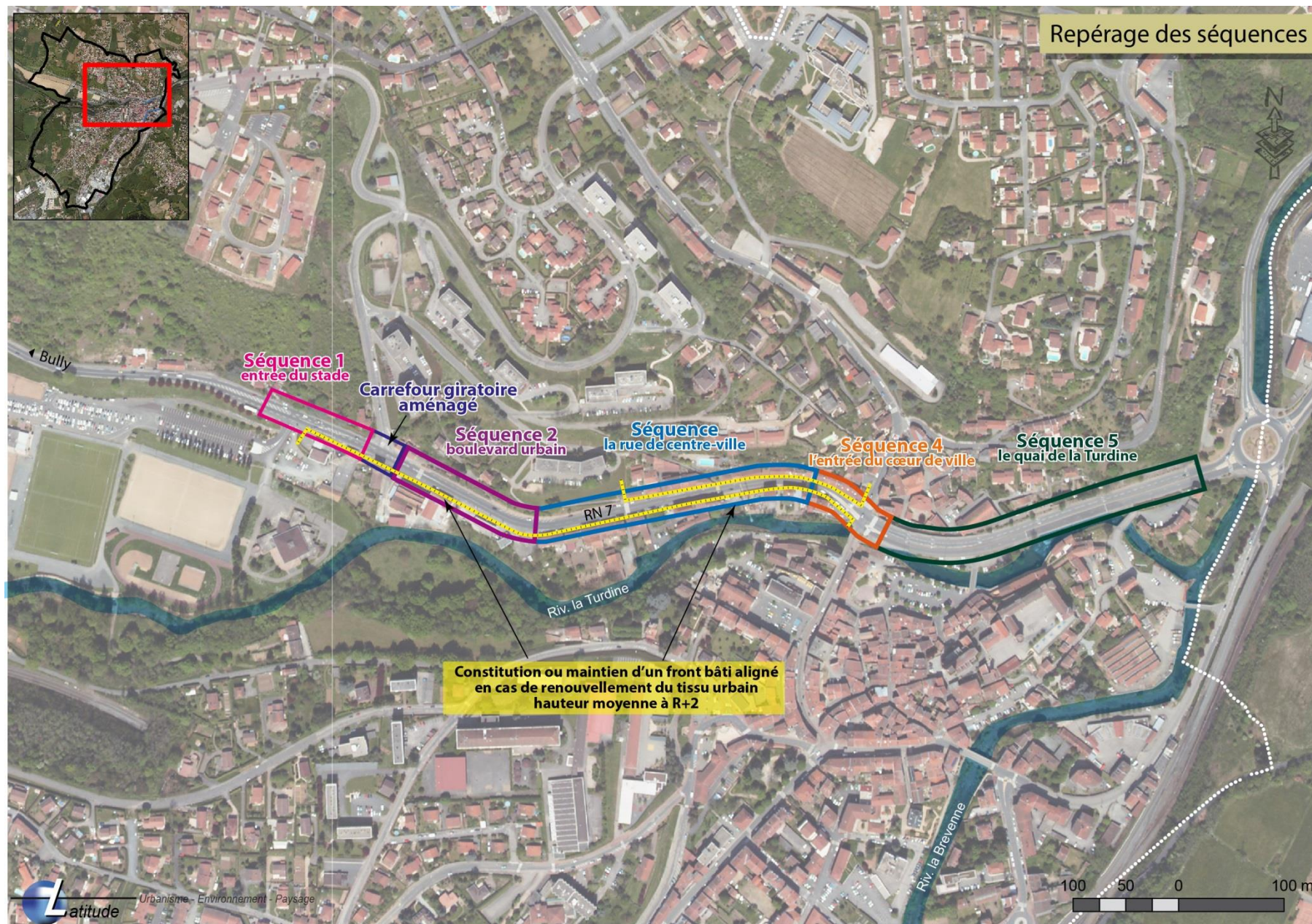


Les orientations d'aménagement :

Sur ce secteur l'aménagement devra prévoir :

- Une sécurisation de l'accès et de la sortie du stade.
- Un ralentissement effectif de la vitesse en entrée urbaine (chicane, ralentisseurs, rétrécissement de la chaussée...)
- Marquer le paysage de l'entrée de ville par un traitement particulier : plantations des deux rives de la voie (arbres en alignement, bandes végétalisées).
- Affirmer le caractère urbain par des candélabres urbains et non routiers (hauteurs plus basses).

Les glissières de sécurité en béton, en bois ou métalliques sont à proscrire



Séquence 2 : le Boulevard urbain

Cette séquence est marquée par un double paysage :

- La rive Nord présente d'abord un talus, puis quelques activités riveraines.
- La rive Sud présente des activités riveraines (habitat, activités artisanales, et commerces) et des friches dans une discontinuité bâtie. Cet espace pourrait potentiellement faire l'objet d'une reconversion urbaine.

Le caractère paysager des abords est très routier : marquage au sol, bordures...



Les orientations d'aménagement :

L'objectif de l'aménagement doit être de faciliter les activités riveraines et de valoriser les abords pour encourager le renouvellement urbain en particulier de la rive Sud.

L'aménagement devra rendre prioritaires les activités riveraines sur le transit de la voie.

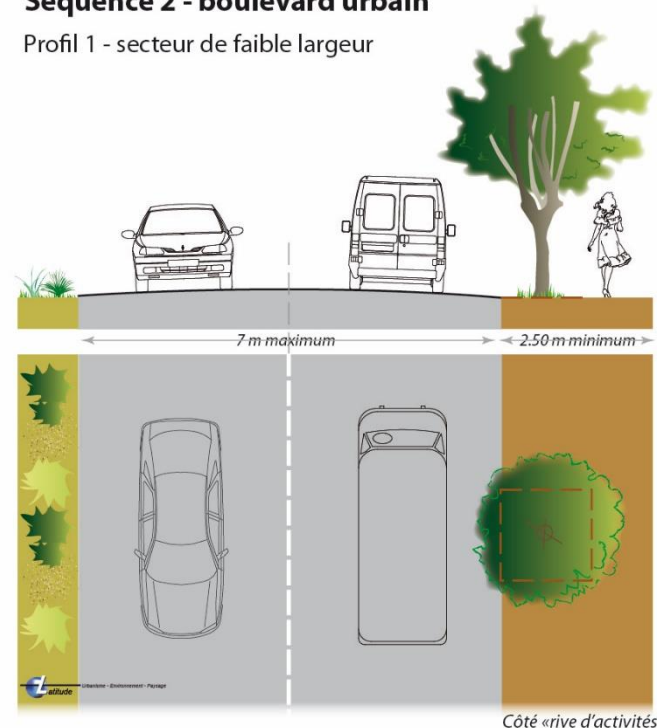
Pour cela l'aménagement devra dans une zone « 50km/h » :

- Rétrécir la chaussée à une largeur maximale de 7m.
- Développer un espace piétonnier confortable pour les usagers sur la rive Sud.
- Renforcer le caractère urbain du paysage (trottoirs, plantations d'alignement sur la rive occupée par des activités, candélabres).
- Aménager des stationnements en alternance avec des bandes végétalisées entre la voie et le trottoir, sur la rive sud quand la largeur d'emprise le permet.
- Aménager le bas-côté sous le talus par une bande végétalisée et un trottoir si la largeur le permet.

Plusieurs types de profils seront mis en œuvre selon la largeur d'emprise :

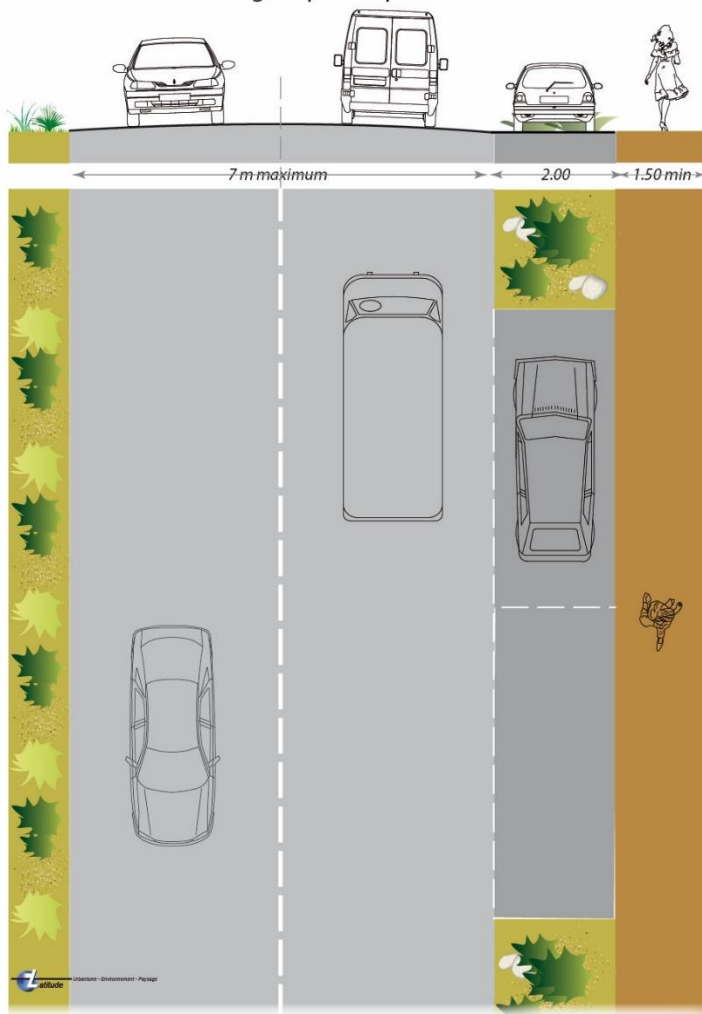
Séquence 2 - boulevard urbain

Profil 1 - secteur de faible largeur

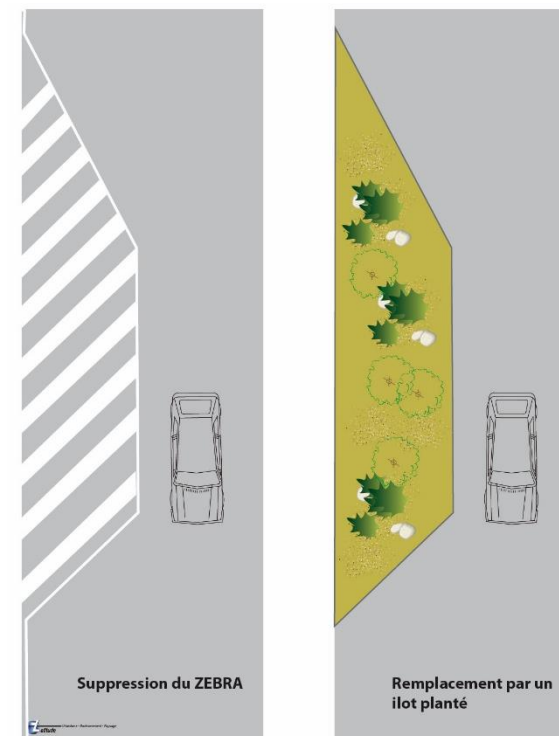


Séquence 2 - boulevard urbain

Profil 2 - secteur de largeur plus importante



Les éventuelles surlargeurs résiduelles ne seront pas traitées par un traçage au sol (de type Zébra), mais par des îlots végétalisés : couvre-sols, arbustes de faible hauteur.



Les espaces dédiés aux parcours des piétons auront une largeur minimale de 1.50m sans obstacles aux roues et sans dévers. Les revêtements ne seront ni meubles ni glissants.

Séquence 3 : la rue de centre-ville

Dans cette séquence l'habitat et les commerces sont présents des deux côtés de la voie.



Les orientations d'aménagement

Les objectifs de l'aménagement sont les suivants :

- Donner la priorité à l'activité urbaine,
- Sécuriser les accès des riverains,
- Affirmer le caractère de centralité,
- Apaiser le trafic pour réduire les nuisances aux riverains.

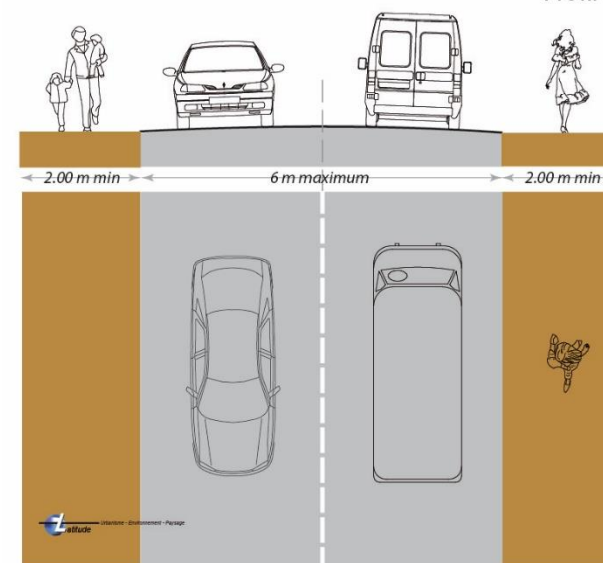
Pour cela l'aménagement devra dans une zone « 30km/h » :

- Rétrécir la chaussée à une largeur maximale de 6m.
- Aménager une espace piétonnier sur les deux rives de la voie.

Plusieurs types de profils seront mis en œuvre selon la largeur d'emprise :

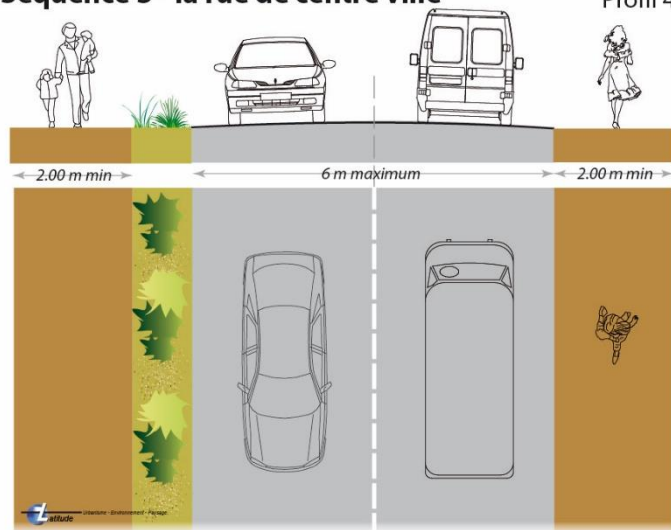
Séquence 3 - la rue de centre ville

Profil 3



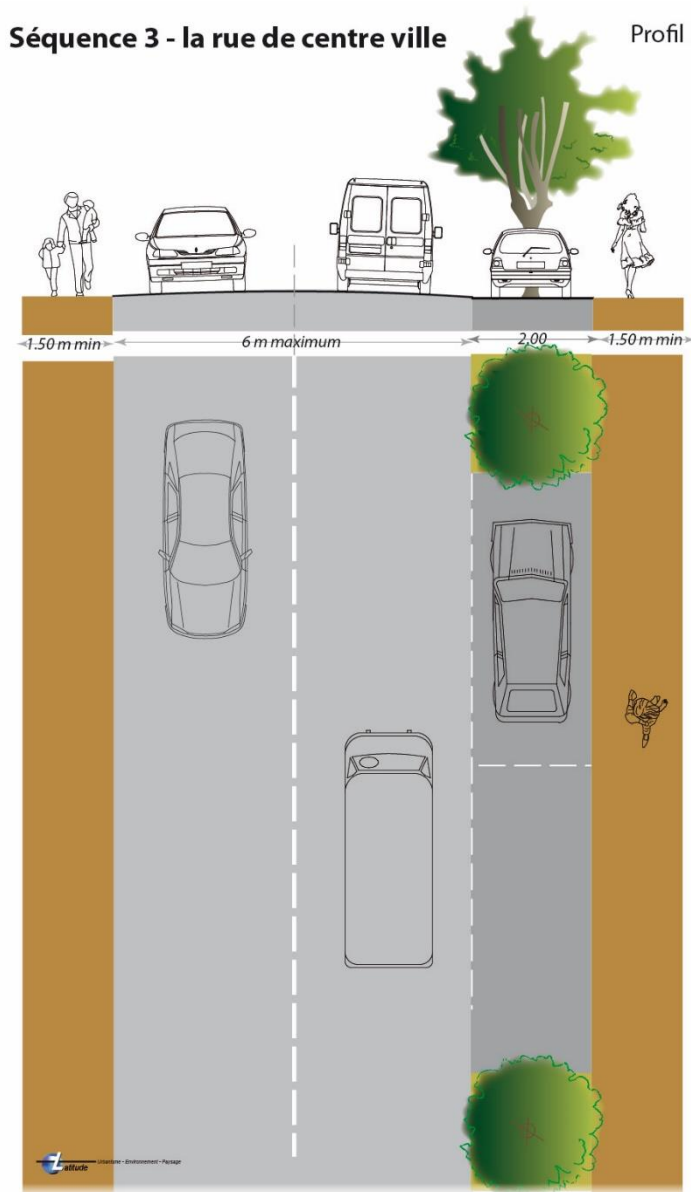
Séquence 3 - la rue de centre ville

Profil 4



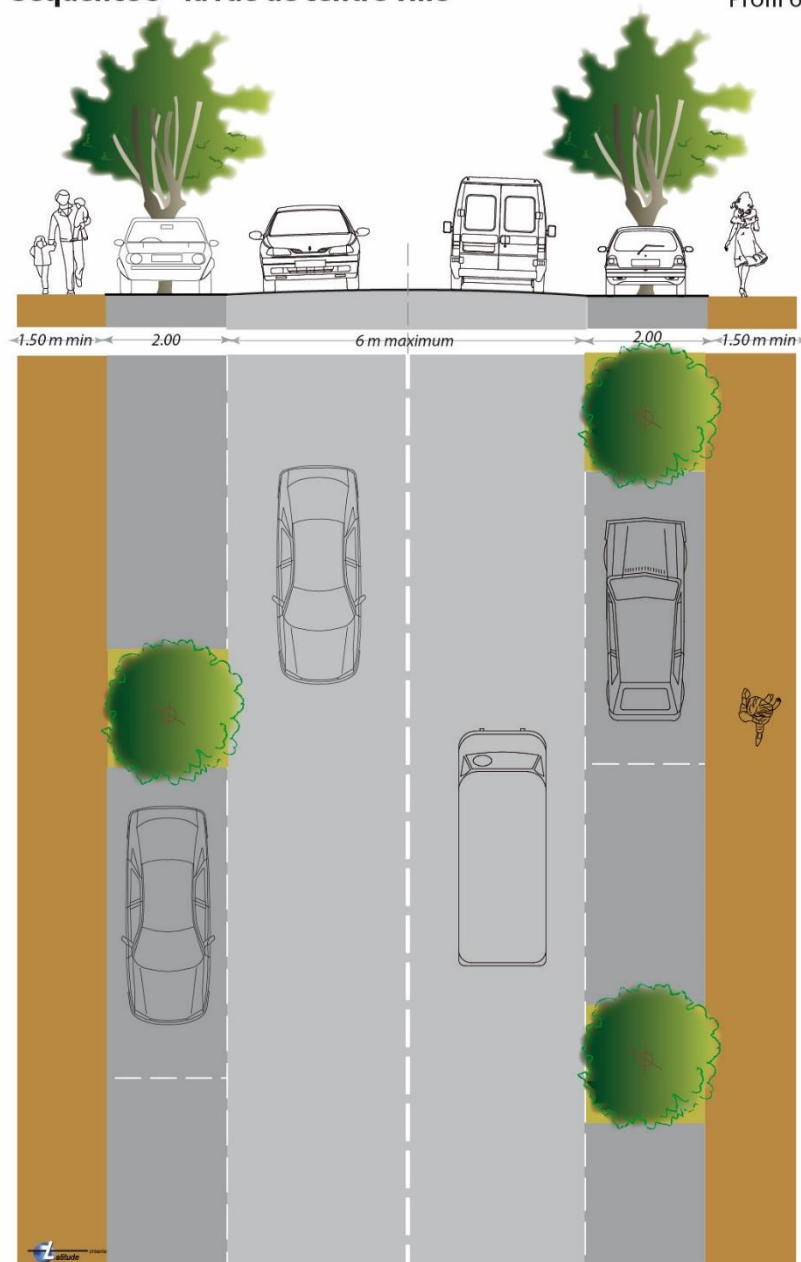
Séquence 3 - la rue de centre ville

Profil 5



Séquence 3 - la rue de centre ville

Profil 6



Les éventuelles surlargeurs résiduelles ne seront pas traitées par un traçage au sol de type Zébra, mais par des îlots végétalisés : couvre-sols, arbustes de faible hauteur.

Les espaces dédiés aux parcours des piétons auront une largeur minimale de 1.50m sans obstacles aux roues et sans dévers. Les revêtements ne seront ni meubles ni glissants.

Séquence 4 : l'entrée du cœur de ville

Ce secteur est aujourd'hui constitué d'un nœud routier où la voiture domine l'espace. Pourtant cette séquence permet l'accès au cœur de ville commerçant et au vieil Arbresle. C'est cet aspect qui devra être prioritaire sur le trafic.

Il est actuellement marqué par un ilot central, et une surlageur de la chaussée.



Les orientations d'aménagement

Les objectifs de l'aménagement sont les suivants :

- Marquer l'entrée du cœur de ville,
- Valoriser le cône de vue sur le vieil Arbresle et la Turdine,
- Donner la priorité aux piétons,
- Collecter les flux de la montée St Germain,
- Aménager un espace public.

Pour cela l'aménagement devra favoriser une « zone de rencontre » :

- Mettre en place des espaces continus dédiés aux piétons sur lesquels se trouveront les cheminements dégagés de tout obstacle.
- Rendre perceptible la différence entre cet espace dédié aux piétons et la bande de roulement partagée (ressaut, contraste tactile, Bandes d'Eveil de Vigilance...).
- L'aménagement doit donner l'impression que le véhicule circule sur un espace piéton (et non l'inverse)
- La bande de roulement partagée sera réalisée en matériaux se distinguant du bitume noir classique pour signaler aux véhicules que cet espace est différent (lisibilité).
- La placette sera réaménagée et piétonnisée de façon à valoriser le point de vue sur la Turdine (parvis, belvédère...).



Illustration d'une zone de rencontre à Metz

Séquence 5 : le quai de la Turdine

Ce secteur constitue la dernière séquence comprise entre le giratoire des deux Vignobles et la séquence 4. Cette séquence située dans l'espace urbain de la commune est similaire à une voie rapide : ouvrage surélevé de type autopont à 4 voies de circulation, des trottoirs réduits, des écrans visuels de mauvaise qualité devant les fenêtres des habitations adjacentes... Cet aménagement a nié le site en s'élevant au-dessus de la Turdine.

Cette séquence ne présente quasiment pas d'activités riveraines en dehors de quelques habitations dont les fenêtres de l'étage sont au niveau de la voie.



La démolition de l'ouvrage et la reconquête des rives de la Turdine serait la solution la plus urbaine et la plus qualitative. Le coût sans doute prohibitif nécessite d'envisager une autre solution.

Les orientations d'aménagement

Les objectifs de l'aménagement sont les suivants :

- Valoriser les perceptions sur la Turdine et le vieil Arbresle.
- Annoncer le cœur de ville quand on vient du giratoire des Deux Vignobles.
- Réduire les nuisances aux riverains dans la partie bordée par des habitations.

Pour cela l'aménagement dans une zone 50 km/h à proximité du giratoire puis « 30km/h » à proximité du carrefour de la montée de St Germain, devra :

- Réduire la chaussée à une largeur de 6m au maximum.
- Aménager un « quai promenade » en surplomb de la Turdine (large esplanade piétonne avec des plantations basses au contact de la voie de façon à ne pas fermer les vues sur le vieil Arbresle).
- Renforcer le côté verdoyant de la rive Nord de la voie.
- Eloigner les voies de circulation des habitations sur la rive Nord de la voie et améliorer les perceptions paysagères qu'ont ces habitations.

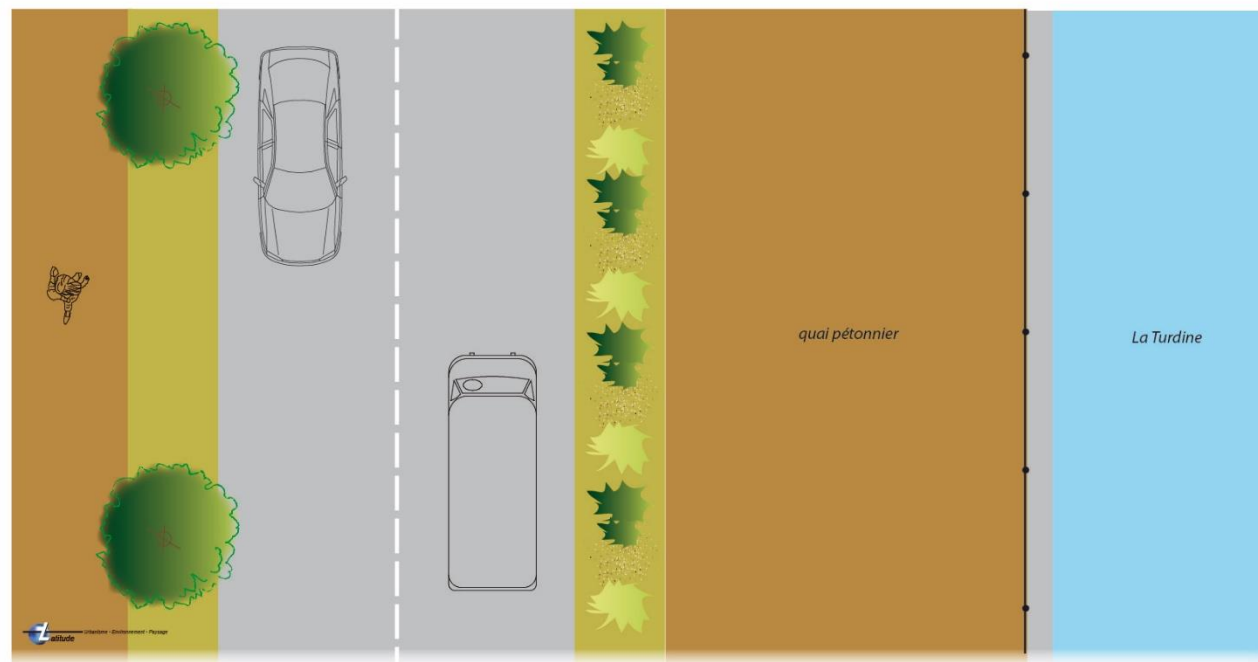
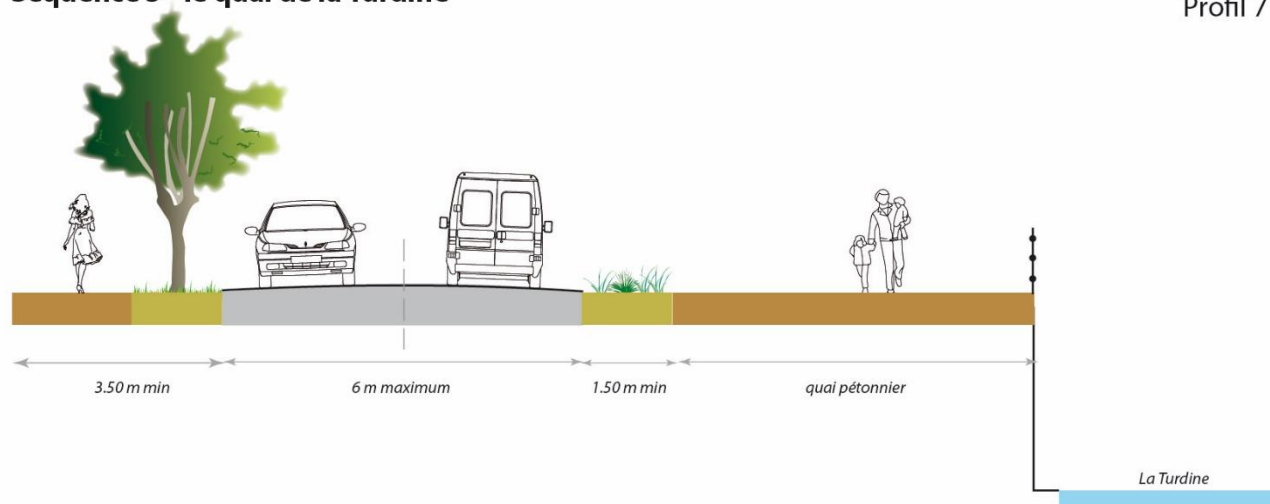
Les éventuelles sur largeurs résiduelles ne seront pas traitées par un traçage au sol de type Zébra, mais par des ilots végétalisés : couvre-sols, arbustes de faible hauteur.

Les espaces dédiés aux parcours des piétons auront une largeur minimale de 1.50m sans obstacles aux roues et sans dévers. Les revêtements ne seront ni meubles ni glissants.

Plusieurs types de profils seront mis en œuvre selon la largeur d'emprise :

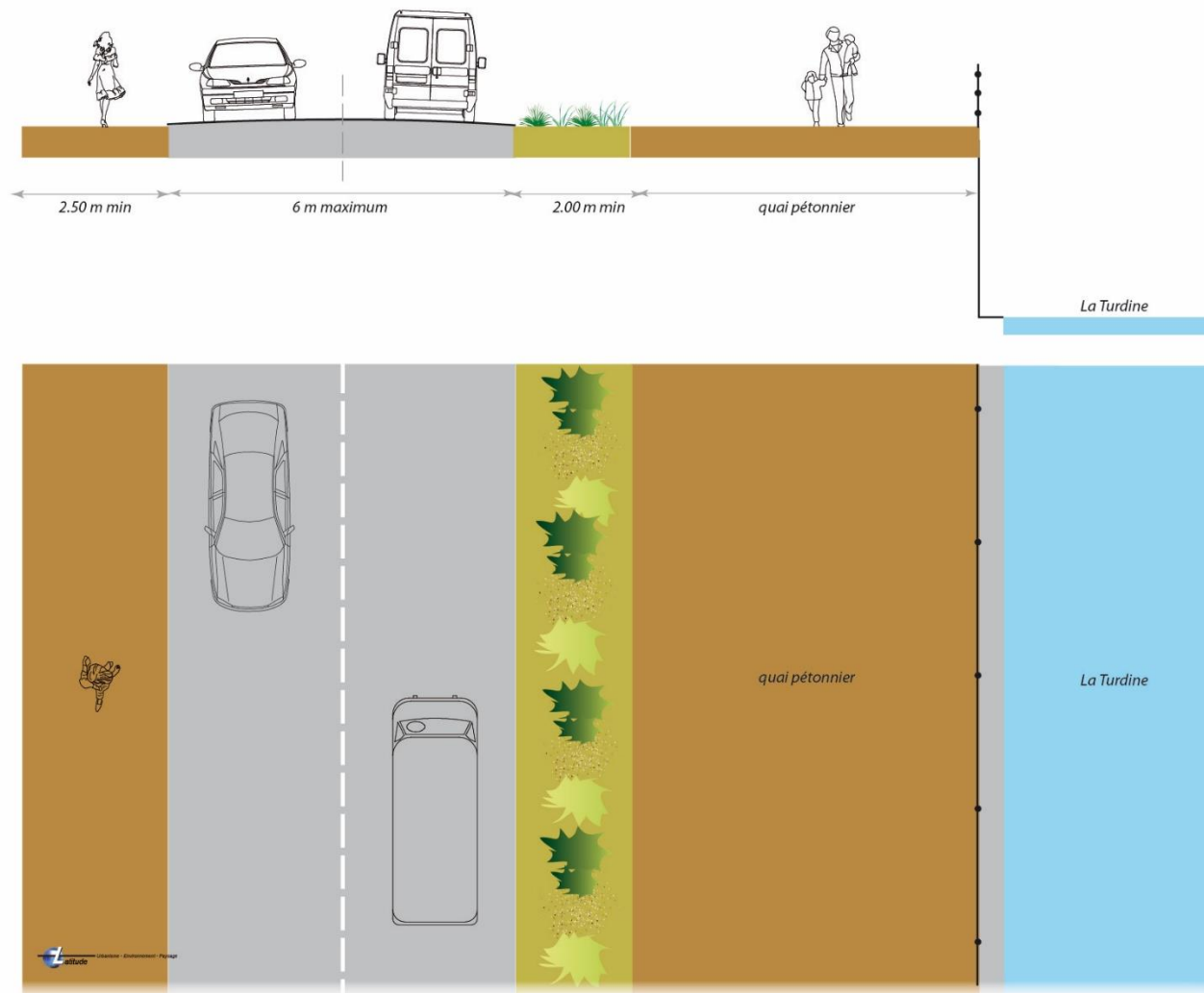
Séquence 5 - le quai de la Turdine

Profil 7



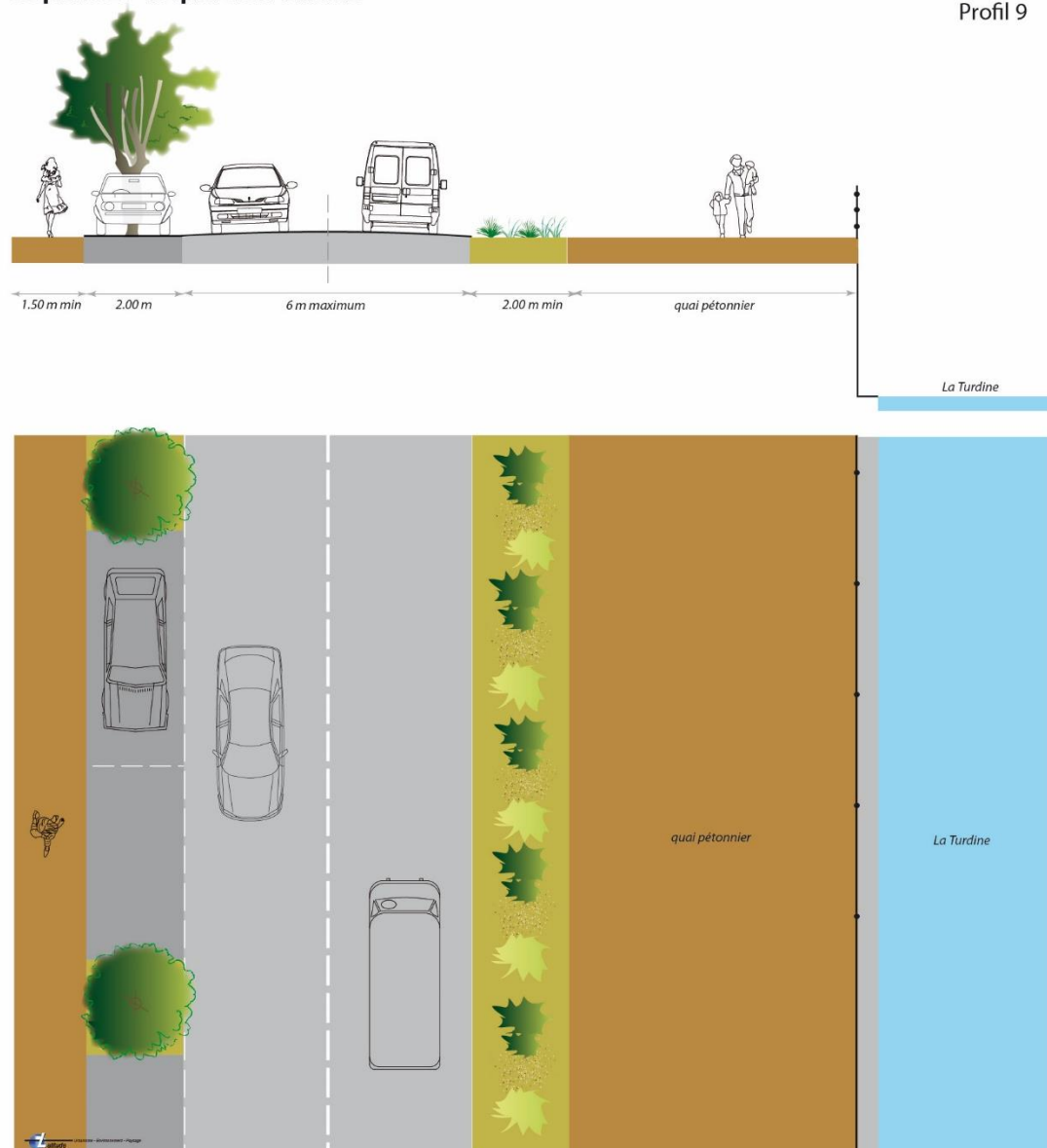
Séquence 5 - le quai de la Turdine

Profil 8



Séquence 5 - le quai de la Turdine

Profil 9



2 La restauration du corridor terrestre

(Orientation d'aménagement commune aux deux PLU de L'Arbresle et d'Eveux)

Le diagnostic du PLU a identifié un corridor terrestre reliant la Turdine à la Brévenne par le plateau de St Etienne et au-delà les espaces naturels sur Eveux. Ce corridor a été fortement réduit par le développement urbain et les aménagements routiers de la RD389. Il représente pourtant un enjeu de liaison écologique important. Aussi les deux PLU de L'Arbresle et d'Eveux qui partagent ce corridor ont décidé de le préserver et de faciliter sa restauration par la mise en place d'une orientation d'aménagement dans le secteur des Martinets.

De plus cette orientation d'aménagement répond à d'autres enjeux paysagers et de connections piétonnes :

- La requalification paysagère de l'entrée de ville de l'Arbresle depuis Sain Bel,
- la requalification de l'entrée de la zone des Martinets,
- la mise en place de continuités des parcours en modes doux reliant les aménagements des modes doux réalisés par le Conseil Général le long de la voie départementale.

Le schéma ci-après détaille les aménagements à mettre en œuvre :

- maintien des espaces verts et des boisements denses existants le long de la route de Louhans,
- suppression des clôtures au droit de cette voie le long des boisements
- en cas d'aménagement de la voie il serait nécessaire d'araser le giratoire et de le replanter avec une prairie au centre et des boisements en bosquets denses dans le sens du corridor,
- à l'amorce de la rue Claude Terrasse aménagement d'un passage selon les principes de la coupe BB' du schéma ci-après,
- au niveau des espaces libres le long de Gammvert maintien d'une bande plantée d'une largeur minimale de 15m plantée d'une prairie et de bosquets et d'alignements de frênes selon les principes de la coupe AA' du schéma ci-après,
- Aucune clôture transversale n'est admise dans le corridor.

Cet aménagement recevra un cheminement doux sur son linéaire depuis le giratoire jusqu'à la Brévenne. Ce cheminement sera aménagé avec des matériaux perméables.

Les plantations devront favoriser la biodiversité par une palette végétale appropriée avec des espèces indigènes exclusivement :

- Prairie rustique fleurie plantes messicoles non envahissantes, graminées, vivace ;
- Arbres indigènes.

La palette végétale des arbres et arbustes

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Essences de haut jet	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Pommier	<i>Malus sylvestris</i>
Poirier	<i>Pyrus pyraister</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Essences arbustives	
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus catharticus</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Orme	<i>Ulmus minor</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne	<i>Viburnum opulus</i>

La palette végétale des prairies fleuries

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Avoine élevé	Arrhenatherum elatius
Triseté doré	Trisetum flavescens
Flouve odorante	Anthoxanthum odoratum
Trèfle rampant	Trifolium repens
Trèfle des prés	Trifolium pratense
Renoncule acre	Ranunculus acris
Pâturin des prés	Poa pratensis
Millepertuis perforé	Hypericum perforatum
Centaurée jacée	Centaurea jacea
Marguerite	Leucanthemum vulgare
Carotte sauvage	Daucus carotta
Sauge des prés	Salvia pratensis
Gesse des prés	Lathyrus pratensis
Bleuet	Centaurea cyanus
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata
Pâturin annuel	Poa annua
Achillée millefeuille	Achillea millefolium
Fleur de coucou	Primula officinalis
Panicaut des champs	Eryngium campestre
Vesce de Cracovie	Vicia cracca
Gaillet mou	Gallium mollugo
Knautie des prés	Knautia arvensis
Amourette	Briza media
Brunelle	Prunella vulgaris



Achillée millefeuilles (*Achillea millefolium*)



Knautie des prés (*Knautia arvensis*)



Vesce de Cracovie (*Vicia cracca*)



Bleuet (*Centaurea jacea*)

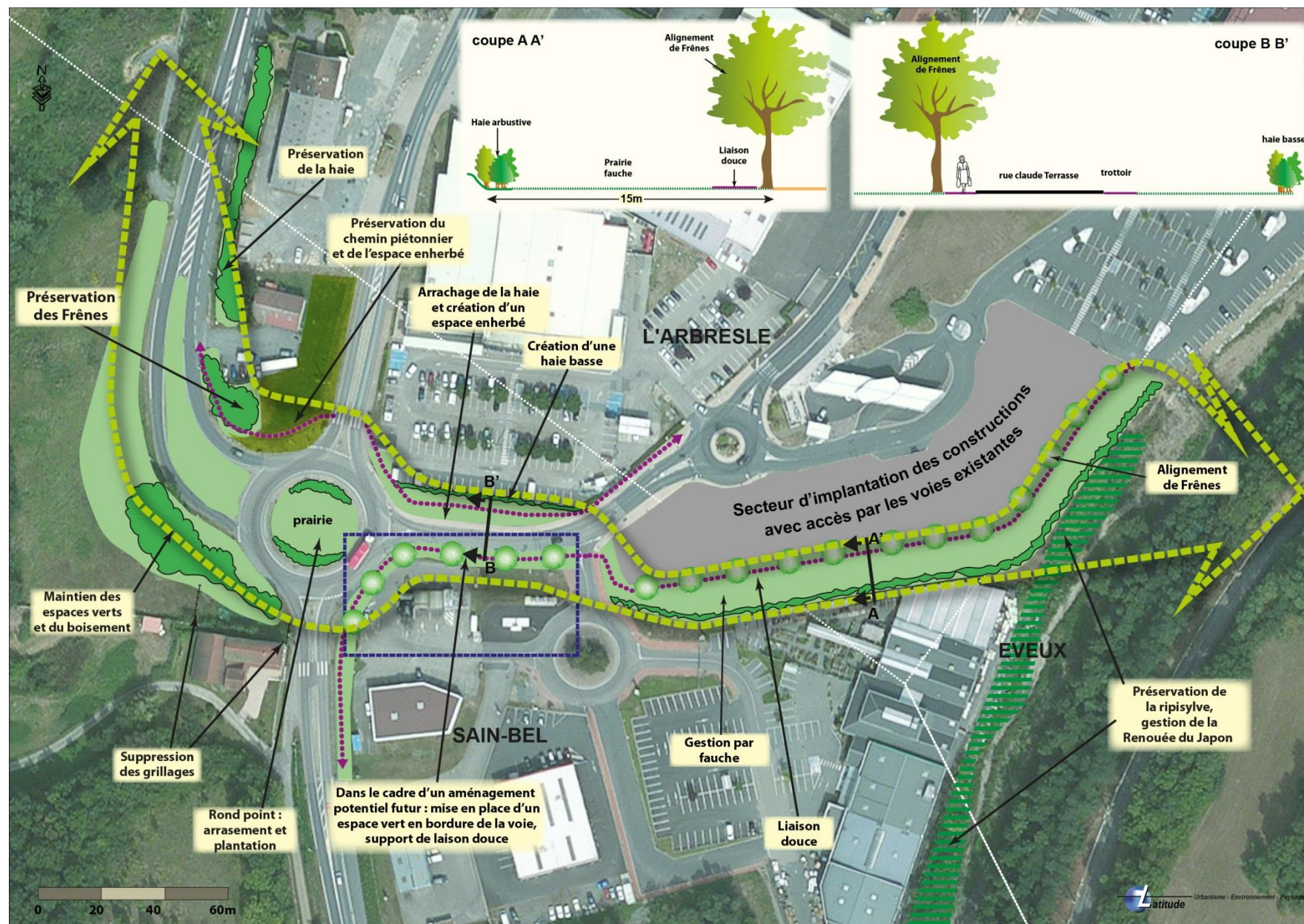


Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)



Renoncule acre (*Ranunculus acris*)

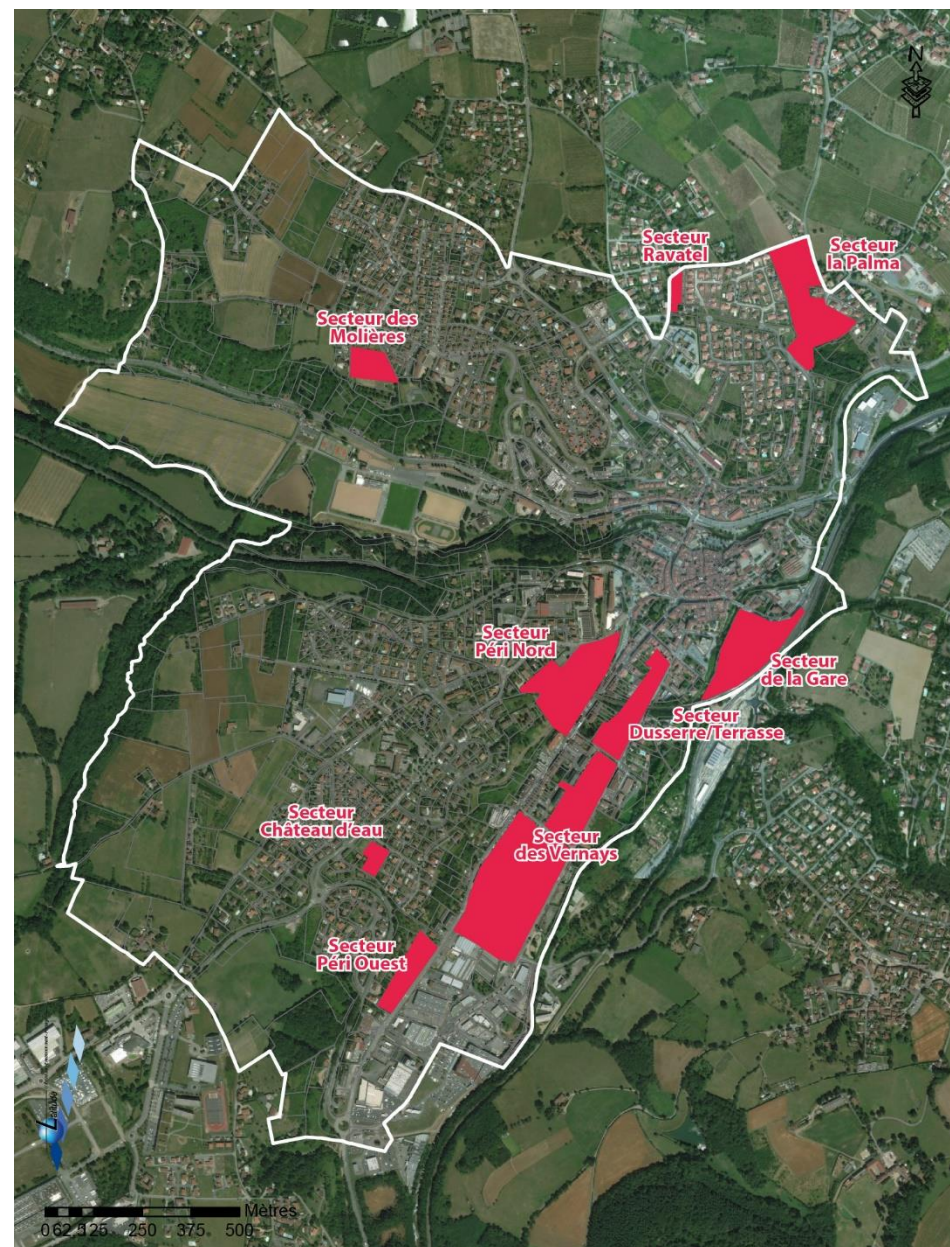
PLU de la commune de l'Arbresle- Orientations d'aménagement et de Programmation – modification n°2



3 Les sites de développement résidentiels soumis à orientations d'aménagement

3.1 La Localisation des sites

Le schéma ci-après intègre l'ensemble des sites soumis à orientations d'aménagement.



3.2 Les objectifs de l'aménagement

Le développement urbain devra permettre une mixité de l'offre en logements. La surconsommation foncière des constructions individuelles isolées au milieu des parcelles, et les densités faibles sont proscrites.

La densité et la forme urbaine (*Principes obligatoires*):

Une compacité des formes urbaines devra être mise en œuvre avec une densité minimale de construction de 50 logements à l'hectare sur chacun des sites en privilégiant des formes d'habitat intermédiaire ou collectif majoritaires. Cette densité intègre les espaces collectifs et les voiries. Cette densification devra s'accompagner d'un habitat et d'un cadre de vie de qualité, notamment par l'aménagement d'espaces collectifs verts non dédiés à la voiture.

Ainsi trois formes urbaines sont préconisées (Cf détail sur chacun des sites) :

- Un habitat collectif et un habitat intermédiaire en part majoritaire,
- Un habitat individuel agrégé en part résiduelle et seulement sur les zones AUa des plateaux au contact de l'habitat pavillonnaire existant.

Pour chacune des opérations :

- les vis-à-vis, devront être évités,
- des espaces extérieurs privatifs devront être aménagés : jardins, grandes terrasses,
- des espaces plantés collectifs devront être mis en œuvre : jardins partagés, aires de jeux, de détente etc. selon les principes de continuité figurant sur les plans,
- les parcours piétonniers ont été définis de façon à relier des points précis. Cette continuité des parcours devra être mise en œuvre selon les principes des schémas.

La mixité sociale (*Principes obligatoires*):

La zone est soumise dans son intégralité à l'article L151-15 (nouvelle codification) du code de l'urbanisme : à ce titre dans tout programme de logements à partir de 1000 m² de surface de plancher de logements créés, 25% au minimum du nombre de logements et du nombre de lots devront être affectés à des logements tels que décrits à l'article L.302-5 du Code de la Construction et de l'Habitation en vigueur. Ces logements (arrondis à l'entier supérieur) et ces lots (arrondis à l'entier supérieur) devront représenter au minimum 25% et au maximum 50 % de la surface de plancher (arrondie à l'entier supérieur) du programme.

3.3 Les principes d'aménagement

- Organisation globale du site accès et desserte interne (*Principes obligatoires Cf. schéma de principe*)

Les principes d'aménagement sont détaillés dans les schémas ci-après pour chaque site.

- Accessibilité (*Principes obligatoires*)

Tous les aménagements y compris extérieurs devront permettre une accessibilité pour les personnes à mobilité réduite.

- Implantation des constructions (*Principes obligatoires*)

La composition urbaine et architecturale devra :

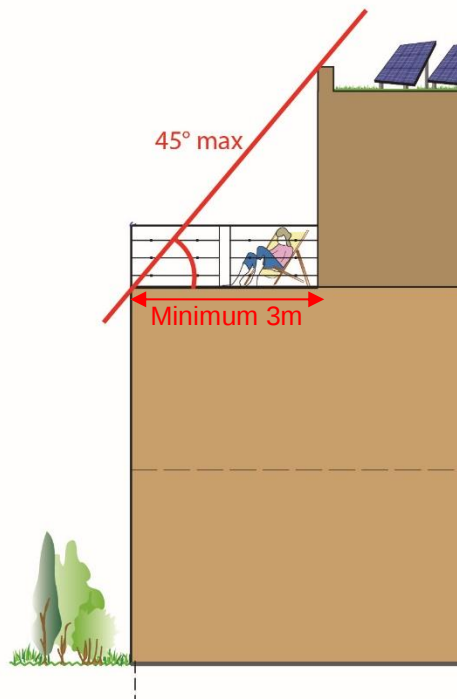
- Tendre vers une organisation des constructions qui favorise l'implantation des bâtiments selon une orientation au Sud des logements, qui donne le meilleur compromis entre apports de chaleur et apports de lumières en toute saison.
- Respecter, des règles de distance entre les bâtiments pour assurer l'accès au soleil des niveaux inférieurs aux bâtiments lorsqu'ils sont à usage de logements ou d'activités et des espaces extérieurs.
- Les constructions seront majoritairement ouvertes et couvertes en façades sud et fermées en façade nord. En façade sud, les rayonnements du soleil devront être arrêtés en été et devront pouvoir passer en hiver.
- Mettre en place une forme urbaine compacte : les constructions seront agrégées verticalement ou horizontalement.
- Dans cette conception les implantations devront aménager des espaces d'intimité contrôlant les vis-à-vis notamment par des décalages et des décrochés dans les volumes.

- Les hauteurs des constructions (Principes obligatoires)

Le plan de composition urbaine de chaque aménagement devra éviter la création de masques occasionnés par des ombres portées entre les constructions. Il s'agit d'éviter tout effet défavorable à l'emploi de l'énergie solaire.

Pour cela une gradation des hauteurs du bâti sera mise en œuvre selon les principes définis dans les schémas pour chacun des sites.

Dans les secteurs où le règlement autorise des hauteurs de type R+3 l'introduction d'un ou plusieurs étages en attiques habitables, dans les immeubles collectifs sera mise en œuvre.

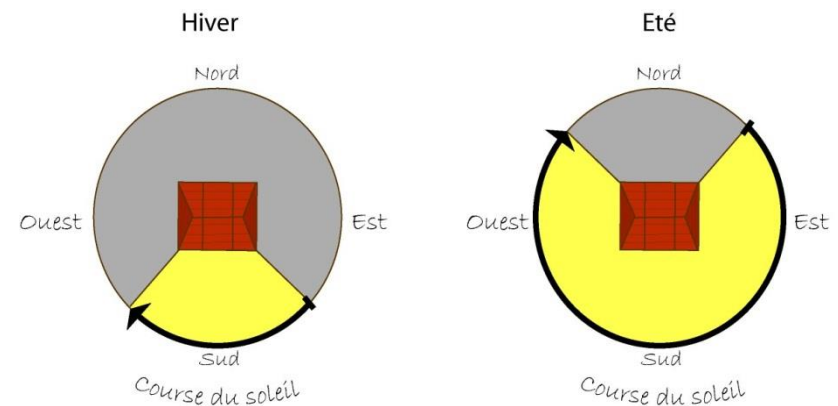


- Confort thermique des constructions (Recommandations)

Une végétalisation des pieds de façade (bande de pleine terre plantée) sera réalisée. Il s'agit d'éviter l'accumulation de chaleur des sols minéraux, et la réverbération solaire.

Les façades exposées au soleil bénéficieront de protections solaires (casquettes, débord de toiture, brise soleil, pergolas etc.) pour renforcer le confort d'été.

L'implantation des constructions devra favoriser l'emploi des énergies renouvelables (solaire notamment), la mise en œuvre d'un habitat passif, ainsi qu'un éclairage naturel optimal.



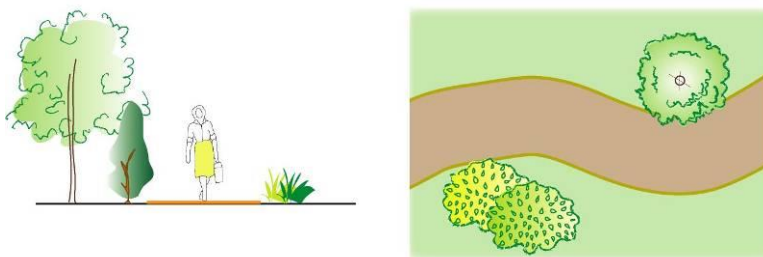
- Liaisons douces (Principes obligatoires)

Des circulations réservées aux piétons et aux cycles seront aménagées de façon à créer des parcours continus selon les principes déterminés dans les schémas.

Les parcours piétons indépendants des voiries auront une largeur minimale de 1.50 m dégagée de tout obstacle et seront intégrés dans une bande plantée. Un profil de celui présenté ci-après pourra être mis en œuvre.

L'aménagement de ces parcours devra intégrer un confort thermique par l'ombrage des arbres.

Chemin intégré dans un espace vert



- Les stationnements (Principes obligatoires)

L'aménagement devra prévoir un stationnement sécurisé et abrité pour les cycles en capacité cohérente avec les occupations (au moins un emplacement par logement). Ces stationnements pourront être collectifs ou individualisés.

La continuité des circulations devra être garantie depuis les entrées principales des constructions projetées.

La continuité entre les espaces publics et les espaces extérieurs privés devra être recherchée.

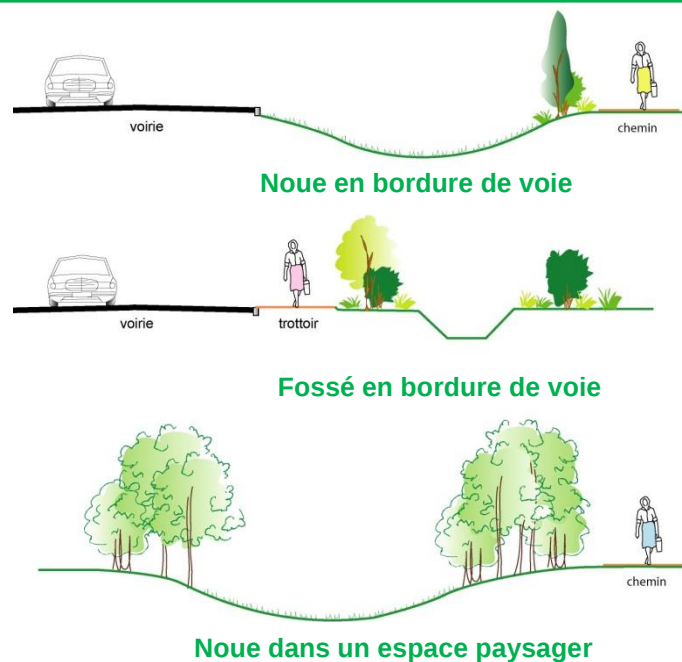
• Gestion des eaux pluviales (Principes obligatoires)

L'opération devra être neutre au regard du ruissellement pluvial par rapport à la situation avant aménagement. Aussi une compensation de l'imperméabilisation liée à l'urbanisation nouvelle, devra être mise en œuvre par :

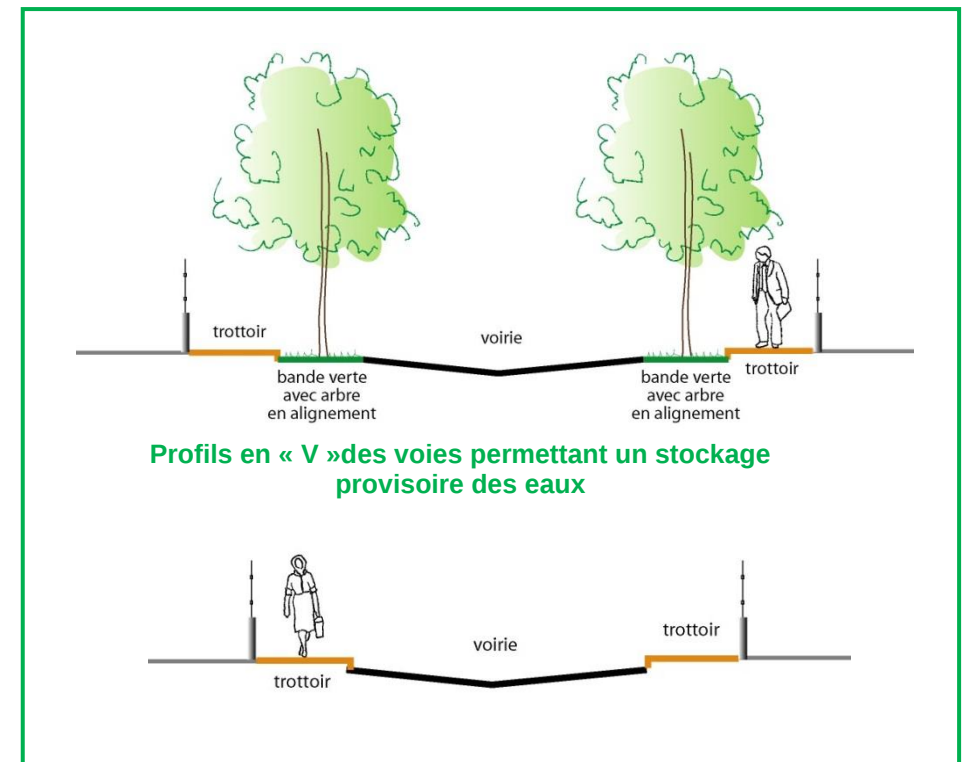
- une gestion des eaux pluviales à l'échelle du site par l'aménagement de noues, de fossés, de bassins de rétention paysagers et de puits d'infiltration. Les surfaces des espaces des cheminements, des trottoirs, des stationnements ainsi que les voies secondaires seront revêtues de matériaux drainants.
- L'aménagement des espaces collectifs (espaces verts, stationnements, voiries etc.) de façon à stocker temporairement les eaux. A cette fin les principes recommandés ci-après pourront être mis en œuvre.

Recommandations :

Les typologies d'ouvrages de rétention des eaux pluviales recommandées sont : les noues dans les espaces verts, les fossés, les décaissements légers des stationnements, les profils en « V » des voies etc. La végétalisation des toitures pourra être mise en œuvre.



Les opérations d'aménagement prévoient des dispositifs de stockage et recyclage des eaux pluviales (arrosage des espaces verts, des jardins etc.).



- Les espaces collectifs (Principes obligatoires)

Le site devra intégrer des espaces verts collectifs aménagés (allée plantée, courées, aires de jeux, jardins partagés...) à hauteur minimale de 15 % de la superficie de l'unité foncière d'origine. Ces espaces devront obligatoirement bénéficier d'un aménagement paysager, et ne pas constituer des délaissés.

- Insertion et traitement paysagers (Principes obligatoires)

- Les bandes de stationnement qui seraient aménagées le long des voies seront fragmentées tous les 3 ou 4 stationnements par une bande plantée d'arbustes en bosquet,
- Les autres espaces de stationnement seront aussi plantés d'arbres à haute ou moyenne tige à raison d'un arbre pour 4 places.
- Les clôtures participent à l'espace collectif, un soin particulier devra leur être apporté. Ainsi elles seront constituées de haies bocagères libres et d'espèces variées. En cas de nécessité, ces haies pourront être doublées d'un grillage (noyé dans la haie).
- Les haies seront constituées d'essences variées (au minimum 3 espèces distinctes) et avec au minimum 50% d'espèces caduques. Les haies monospécifiques sont proscrites. Les espèces de type thuya, cupressocyparis, chamaecyparis et laurier palmes sont interdites notamment en haies monospécifiques. En effet ces espèces constituent des effets de masques (murs végétaux) peu attractifs pour les piétons.

Les haies bocagères libres



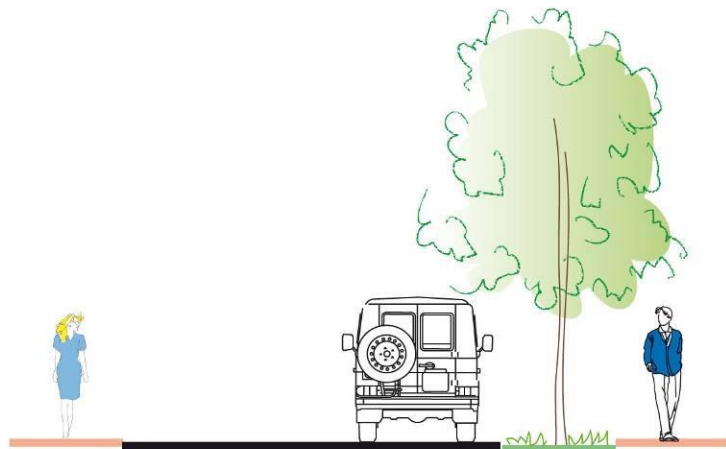
- Les espaces verts collectifs seront traités par plantation d'espèces rustiques nécessitant peu d'arrosage : par exemple une prairie fleurie et/ou de végétaux couvres sols. Des arbustes seront plantés en bosquets.
- Les ouvrages de rétention des eaux pluviales de plein air, les noues et les fossés seront végétalisés et intégrés dans un aménagement paysager.
- Les espèces végétales seront choisies dans la palette végétale proposée dans la charte paysagère annexée au PLU.

- Dimensionnement et traitement des voiries internes (Principes obligatoires)

Les voies internes devront obligatoirement intégrer des espaces de circulation dédiés aux piétons et aux cycles. Elles devront éviter les surlargeurs de chaussée, facteurs d'accélération de la vitesse automobile et d'imperméabilisation des sols. Ainsi les espaces le long des voies seront plantés d'arbres en alignements, ou de bandes vertes enherbées pouvant intégrer des noues, fossés, et cheminements piétons et cycles.



Illustrations de profils possibles :



- Favoriser une nature de proximité (principes obligatoires)

Le traitement des espaces verts devra favoriser la biodiversité en utilisant exclusivement une palette indigène :

- en évitant les gazons à remplacer par des prairies rustiques et fleuries.
- en choisissant des espèces arbustives et arborescentes locales nécessitant peu d'entretien et assurant une variété de paysages au fil des saisons.

Les palettes végétales ci-après seront mises en œuvre.

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Essences de haut jet	
Chêne pédonculé	<i>Quercus robur</i>
Frêne	<i>Fraxinus excelsior</i>
Merisier	<i>Prunus avium</i>
Pommier	<i>Malus sylvestris</i>
Poirier	<i>Pyrus pyraister</i>
Erable champêtre	<i>Acer campestre</i>
Essences arbustives	
Aubépine	<i>Crataegus monogyna</i>
Charme	<i>Carpinus betulus</i>
Cornouiller sanguin	<i>Cornus sanguinea</i>
Fusain d'Europe	<i>Euonymus europaeus</i>
Nerprun purgatif	<i>Rhamnus catharticus</i>
Noisetier	<i>Corylus avellana</i>
Orme	<i>Ulmus minor</i>
Prunellier	<i>Prunus spinosa</i>
Sorbier des oiseleurs	<i>Sorbus aucuparia</i>
Sureau noir	<i>Sambucus nigra</i>
Troène	<i>Ligustrum vulgare</i>
Viorne	<i>Viburnum opulus</i>

La palette végétale des prairies fleuries

Nom vernaculaire	Nom scientifique
Avoine élevée	Arrhenatherum elatius
Triseté doré	Trisetum flavescens
Flouve odorante	Anthoxanthum odoratum
Trèfle rampant	Trifolium repens
Trèfle des prés	Trifolium pratense
Renoncule acre	Ranunculus acris
Pâturin des prés	Poa pratensis
Millepertuis perforé	Hypericum perforatum
Centaurée jacée	Centaurea jacea
Marguerite	Leucanthemum vulgare
Carotte sauvage	Daucus carotta
Sauge des prés	Salvia pratensis
Gesse des prés	Lathyrus pratensis
Bleuet	Centaurea cyanus
Plantain lancéolé	Plantago lanceolata
Pâturin annuel	Poa annua
Achillée millefeuille	Achillea millefolium
Fleur de coucou	Primula officinalis
Panicaut des champs	Eryngium campestre
Vesce de Cracovie	Vicia cracca
Gaillet mou	Gallium mollugo
Knautie des prés	Knautia arvensis
Amourette	Briza media
Brunelle	Prunella vulgaris



Achillée millefeuilles (*Achillea millefolium*)



Knautie des prés (*Knautia arvensis*)



Vesce de Cracovie (*Vicia cracca*)



Bleuet (*Centaurea jacea*)



Gesse des prés (*Lathyrus pratensis*)



Renoncule acre (*Ranunculus acris*)

PLU de la commune de l'Arbresle- Orientations d'aménagement et de Programmation – modification n°2





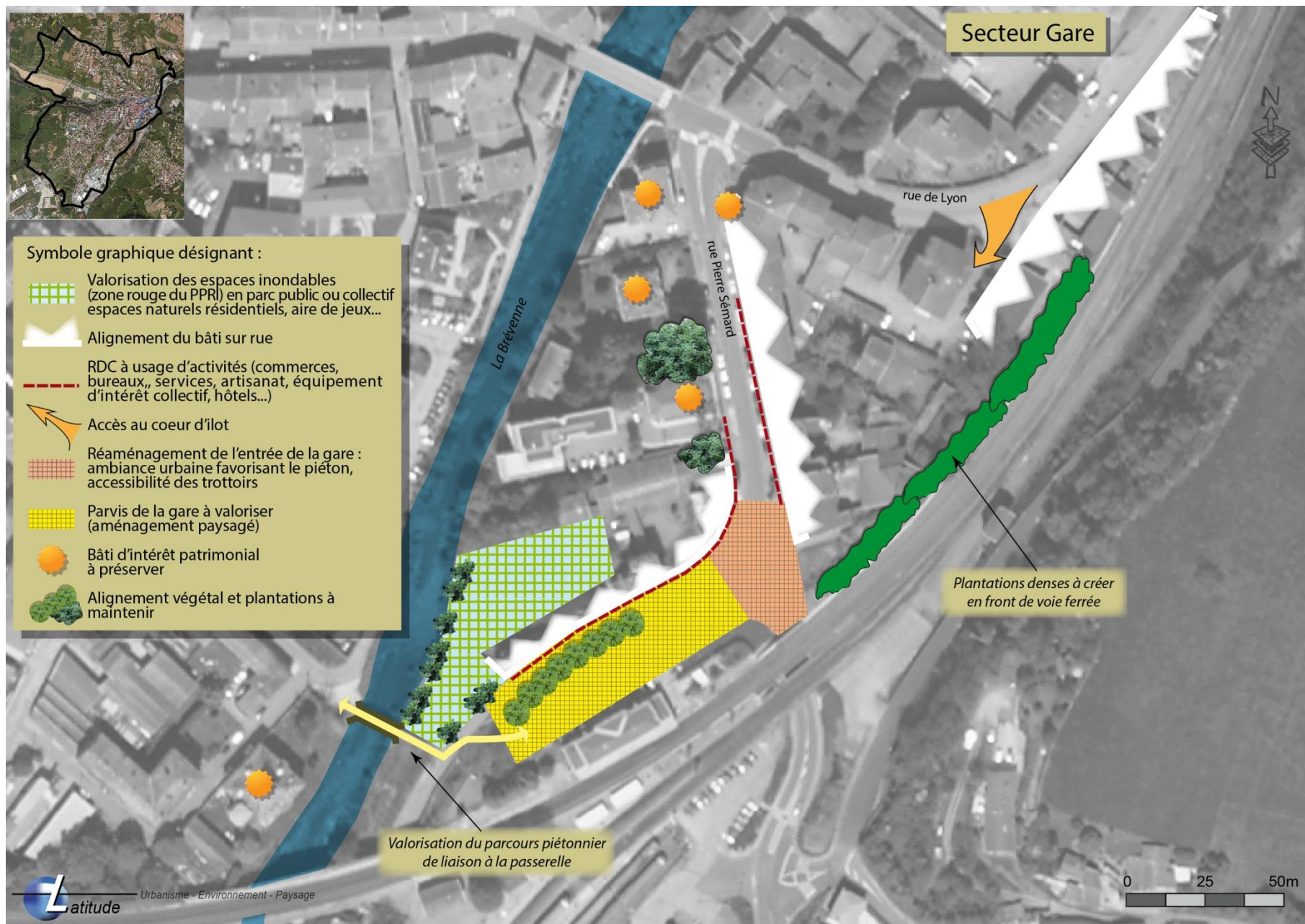
Secteur Péri Ouest

Symbole graphique désignant :

- Bâti collectif ou intermédiaire
- Même alignement des constructions
- Liaison piétonnière avec le parc (zone NL)
- Espace public
- Espace vert privatif

0 25 50m



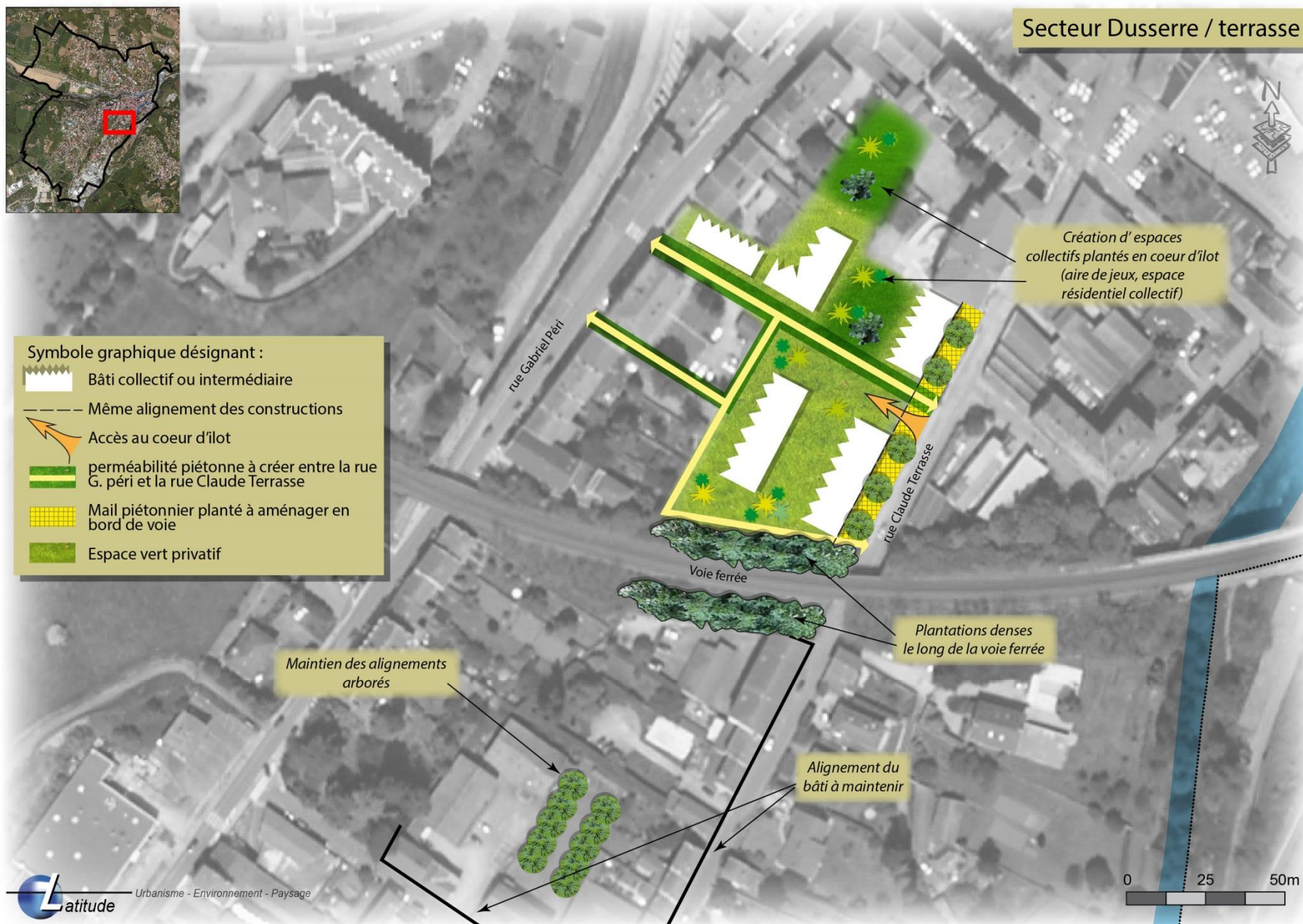




Secteur Dusserre / terrasse

Symbole graphique désignant :

-  Bâti collectif ou intermédiaire
-  Même alignement des constructions
-  Accès au cœur d'îlot
-  perméabilité piétonne à créer entre la rue G. péri et la rue Claude Terrasse
-  Mail piétonnier planté à aménager en bord de voie
-  Espace vert privatif





Secteur des Molières



Symbole graphique désignant :

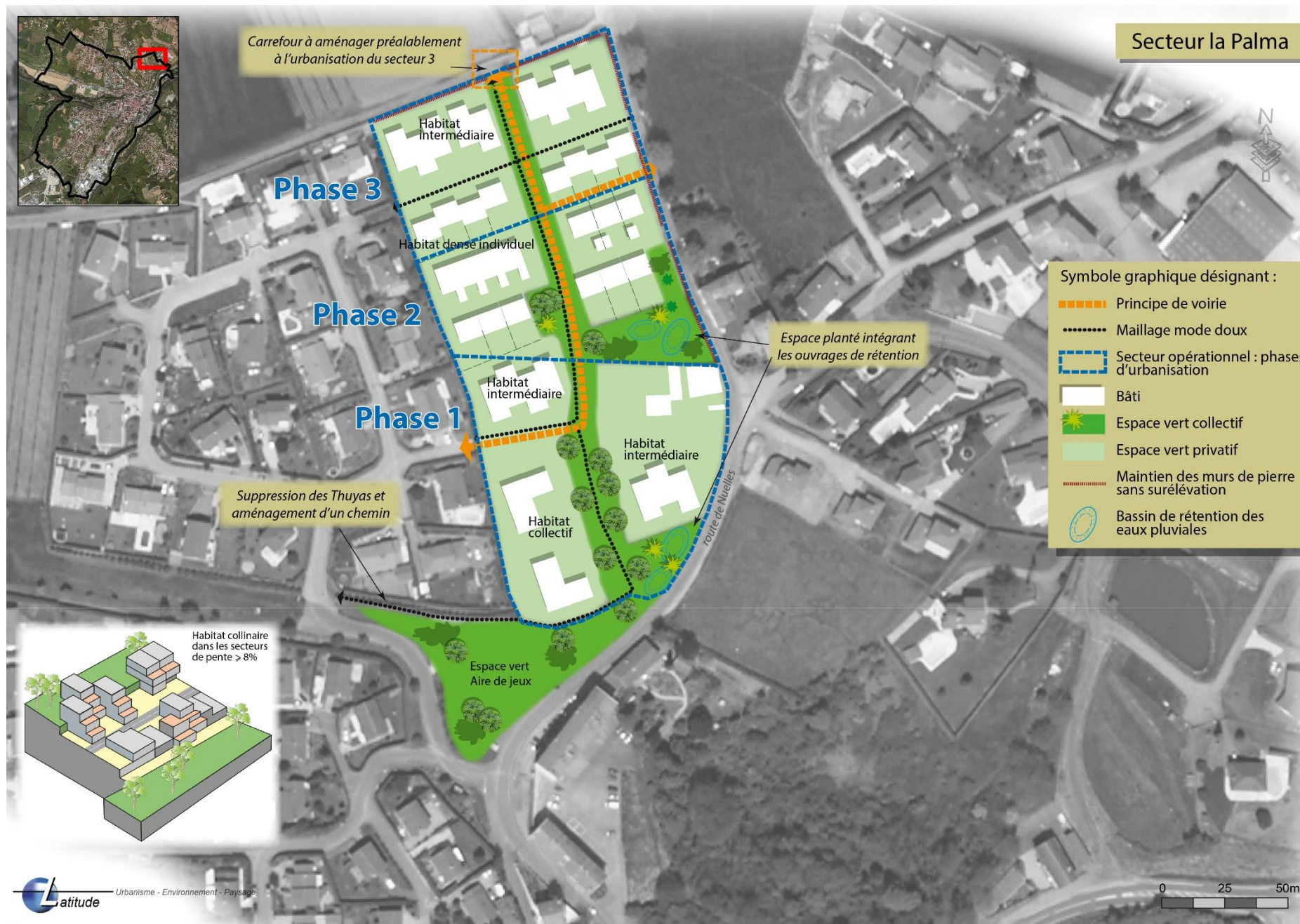
-  Principe de voirie
-  Maillage mode doux
-  Espace vert collectif

Secteur d'aménagement de jardins partagés pouvant à terme évoluer vers de l'habitat, équipements...

Valoriser l'entrée du parc : (espace d'entrée du parc et accès piétons)

Valorisation du pigeonnier

Maintien des alignements arborés dans une extension du parc des Molières



Phasage et secteurs opérationnels de l'OAP de La Palma:

Un phasage est mis en place dans le développement du site de La Palma :

- Le secteur 1 est prioritaire et peut se développer dans une première phase.
- Le secteur 2 ne s'urbanisera qu'une fois que le secteur 1 aura été urbanisé. Il s'agit d'un secteur opérationnel urbanisable en une seule opération, une fois que 90% de la surface du secteur 1 aura été urbanisée sur la base des dépôts des DACT des constructions.
Dans l'attente de ce développement seules les annexes aux habitations, les piscines et les extensions mesurées des constructions existantes sont autorisées.
- Le secteur 3 ne s'urbanisera qu'une fois que le secteur 2 aura été urbanisé. Il s'agit d'un secteur opérationnel urbanisable en une seule opération, une fois que 90% de la surface du secteur 2 aura été urbanisée sur la base des dépôts des DACT des constructions.
Dans l'attente de ce développement seules les annexes aux habitations, les piscines et les extensions mesurées des constructions existantes sont autorisées.



Secteur Ravatel



Symbole graphique désignant :

-  Maillage mode doux
-  Bâti intermédiaire ou individuel agrégé dense
-  Espace vert privatif
-  Espace vert collectif



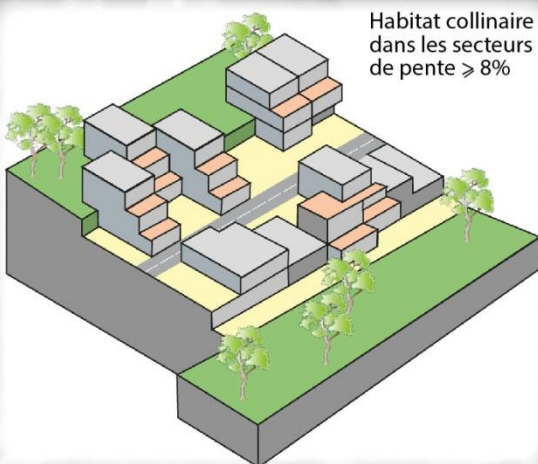
Secteur château d'eau



Maintien du mur en pierre
sans surélévation

Espace vert collectif
aire de jeux

Espace planté intégrant
les ouvrages de rétention



Habitat collinaire
dans les secteurs
de pente $\geq 8\%$

Symbole graphique désignant :

-  Principe de voirie
-  Trottoir
-  Habitat intermédiaire
-  Espace vert collectif
-  Espace vert privatif



Un phasage est mis en place dans le développement du site des Vernays :

- Le secteur 1 et le secteur 1 bis sont prioritaires et peuvent se développer indépendamment et concomitamment dans une première phase.
- Le secteur 2 ne s'urbanisera qu'une fois que les secteurs 1 et 1bis auront été urbanisés. Il s'agit d'un secteur opérationnel urbanisable en une seule opération, une fois que 90% de la surface des secteurs 1 et 1 bis auront été urbanisés sur la base des dépôts des DACT des constructions.
Dans l'attente de ce développement seules les annexes aux habitations, les piscines et les extensions mesurées des constructions existantes sont autorisées.
- Le secteur 3 ne s'urbanisera qu'une fois que le secteur 2 aura été urbanisé. Il s'agit d'un secteur opérationnel urbanisable en une seule opération, une fois que 90% de la surface du secteur 2 aura été urbanisée sur la base des dépôts des DACT des constructions.
Dans l'attente de ce développement seules les annexes aux habitations, les piscines et les extensions mesurées des constructions existantes sont autorisées.
- Le secteur 4 ne s'urbanisera qu'une fois que le secteur 3 aura été urbanisé. Il s'agit d'un secteur opérationnel urbanisable en une seule opération, une fois que 90% de la surface du secteur 3 aura été urbanisée sur la base des dépôts des DACT des constructions.
Dans l'attente de ce développement seules les annexes aux habitations, les piscines et les extensions mesurées des constructions existantes sont autorisées.

